

consolider et à élargir les services publics et bénévoles qui exercent leur activité dans les domaines de l'aide à l'enfance et aux vieillards, de l'assistance générale et autres secteurs du bien-être. Les gouvernements fédéral et provinciaux en assument conjointement les frais.

Des fonds fédéraux-provinciaux sont aussi disponibles pour l'attribution de bourses dans les écoles canadiennes de service social: 1° aux diplômés pour des études supérieures, 2° aux personnes qui quittent un emploi dans le domaine du bien-être, ou un autre domaine connexe, pour entreprendre ou compléter leur formation, et 3° aux personnes travaillant pour des organismes publics ou bénévoles de bien-être au Canada et qui ont obtenu un congé d'études dans le cadre d'un programme de formation du personnel de l'organisme qui les emploie. De plus, une variété de programmes de formation à court terme pour les travailleurs sociaux diplômés et les agents non diplômés des organismes de bien-être publics ou bénévoles qui s'occupent de service direct, de surveillance ou d'administration, peuvent obtenir des subventions lorsque les programmes en cause sont de nature à assurer une administration plus efficace.

On accorde aussi des subventions aux écoles canadiennes de service social pour l'enseignement et pour la formation sur place, en vue de faciliter l'embauchage des professeurs et des instructeurs supplémentaires que nécessite l'application du programme de subventions au bien-être.

Les organismes publics et bénévoles peuvent également recevoir des subventions aux fins de diverses enquêtes, études et recherches. On accorde priorité aux projets susceptibles d'améliorer d'une façon appréciable l'organisation, la coordination et le recrutement dans le cas des services sociaux déjà établis et d'assurer l'essor de nouveaux services visant à prévenir les problèmes de bien-être et les cas de dépendance matérielle.

Chaque année des bourses de perfectionnement en service social seront octroyées, à même les fonds fédéraux, aux personnes ayant terminé leurs études universitaires et obtenu de fortes notes. Des bourses pour recherches dans les universités canadiennes et étrangères seront aussi décernées aux personnes ayant manifesté des dispositions de chef et des aptitudes exceptionnelles dans les domaines de l'administration, de l'enseignement et de la recherche touchant le bien-être.

Sous-section 7.—Réadaptation professionnelle

Le programme national de réadaptation professionnelle, qui a débuté en 1952, a été consolidé et amplifié depuis l'adoption de la loi sur la réadaptation professionnelle des invalides en 1961. En vertu d'accords fédéraux-provinciaux relatifs au partage égal des frais de coordination, d'évaluation et de services aux invalides, de formation du personnel et des recherches, les provinces ont élaboré de vastes programmes en collaboration avec les services existants. Les services assurés directement ou obtenus d'autres organismes ou de particuliers par l'intermédiaire des autorités provinciales de la réadaptation comprennent des services d'évaluation de l'état de santé et des aptitudes sociales et professionnelles, des services de consultation et de rééducation physique, ainsi que des services de formation professionnelle et de placement. Ces services ont pour objet d'aider l'individu souffrant d'une déficience physique ou mentale marquée à exercer un emploi rémunérateur au dehors ou à la maison. Un coordonnateur provincial ou directeur de la réadaptation, à la Direction de la santé et du bien-être, est responsable de la coordination et de l'administration des services de réadaptation professionnelle des invalides.

Le coordonnateur national de la Direction de la réadaptation civile du ministère du Travail, administre la partie fédérale du programme, y compris la coordination de l'activité fédérale en matière de réadaptation professionnelle et la fourniture de services consultatifs. Un Conseil consultatif national, composé de représentants des provinces, des employeurs, de la main-d'œuvre, du corps médical, des organismes nationaux bénévoles et des universités, a été institué sous le régime de la loi. On a également créé une Commission interministérielle fédérale de la réadaptation professionnelle et de la coordination des services de réadaptation. Au cours de l'année financière 1961-1962, avant la mise en vigueur de